

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 21 AU 25 AVRIL 2014

DECISION N° 00176/OAPI/CSR

Sur le recours en annulation de la décision n° 0041/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012 portant radiation de l'enregistrement de la marque «MANNY (stylisé)» n° 61087

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0041/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11 juillet 2012 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GRANDES MARQUES ET
CONSERVERIES CHERIFIENNES
REUNIES, représentée par le Cabinet
JING & PARTNERS ;

Considérant que la marque
"MANNY(Stylisé)" a été déposée le 20
février 2009 par la société
ASHASONU BENNIN SARL et
enregistrée sous le n°61087 dans les
classes 29 et 30, ensuite publiée au
BOPI n°6/2009 paru le 31 Août 2010 ; ;

Considérant qu'une opposition à cet
enregistrement a été formulée le 28
février 2011 par la société LES

Considérant que cette décision a fait
l'objet d'un recours en annulation en
date du 15 Octobre 2012 par la
société ASHASANOU BENIN
représentée par GAD Consultants ;

Considérant que dans son mémoire
ampliatif, la société ASHASANOU
expose que la marque contestée ne
ressemble nullement à la marque
complexe antérieure « ANNY et
Device » tant au niveau de
l'impression globale suscitée par
l'examen des marques en cause que
de la comparaison de l'élément
nominal «ANNY» avec la marque
nominale «MANNY» ;

Considérant que par décision n°
0041/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 11
Juillet 2012, le Directeur Général de
l'OAPI a radié l'enregistrement de la
marque « MANNY(Stylisé) » n°61087

elle-même des caractéristiques
propres empêchant tout risque de
confusion ;

Que la marque
«MANNY(Stylisé) » présente des
différences visuelles et auditives
marquées avec l'élément nominal de
la marque complexe antérieure
«ANNY et Device» ; que
visuellement, la marque MANNY
contient cinq (5) lettres verticales,
toutes en majuscules, de couleur
foncée avec une police particulière
alors que l'élément verbal «ANNY»
de la marque antérieure ne contient
que quatre (4) lettres en italique de
couleur blanche, dont une en

Que la marque « ANNY et
Device » étant une combinaison de
divers éléments caractéristiques
nominaux et figuratifs, elle donne une
impression globale différente de celle
de la marque contestée « MANNY
(Stylisé) », laquelle présente elle-
marque contestée MANNY est «

MAN », évoquant la traduction raison de leur caractère non anglaise du mot «homme» tandis que concurrent, quand bien même ils la syllabe d'attaque de l'élément seraient exposés dans les mêmes «ANNY» de la marque complexe rayons ;

antérieure est «AN», leur donnant ainsi chacune une consonance bien distincte ;

Que la classification utilisée pour la désignation des produits ou services n'a qu'une valeur administrative et ne doit pas être considérée comme unique moyen d'appréciation ;

Que le Directeur Général s'est borné à considérer que la marque contestée couvre les produits identiques de la classe 29 et les produits similaires des classes 29 et 30 ;

Qu'en l'espèce, seules les conserves de poissons désignées pour l'enregistrement de la marque antérieure « ANNY et Device » doivent être retenues pour la comparaison ; que manifestement les conserves de poisson ne sont pas similaires aux « beurre », « huiles comestibles », « margarines », purée de pomme », « lait concentré », «conserves de légumes », « spaghetti » de la marque contestée « MANNY(Stylisé) » ;

Qu'en outre les produits désignés pour l'enregistrement de la marque « ANNY et Device » ne sont pas similaires avec ceux de la marque « MANNY(Stylisé) » en

Qu'elle sollicite l'annulation de la décision de radiation de sa marque « MANNY(Stylisé) » ;

Considérant que l'intimé n'a pas déposé de mémoire mais a seulement versé au dossier une délégation de pouvoir de représentation ; qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le Directeur général de l'OAPI fait observer que sa décision est fondée sur l'appréciation des deux signes appartenant aux deux titulaires relativement aux produits couverts par ceux-ci ; qu'il a

conclu qu'il existe un risque de confusion entre les produits de la classe 29 de la marque de l'opposant avec ceux de la classe 30 de la marque de la société ASHASONU BENIN SARL ; que les mots « sardines » et les dessins de poisson ne sont pas des éléments distinctifs pour les conserves de poissons; que les signes distinctifs sont les autres éléments de l'enregistrement n° 19017 ; que du point de vue visuel et phonétique, il existe bien un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, en ce qui concerne leurs éléments distinctifs, se rapportant à la classe 29, et aux produits

similaires des classes 29 et 30, pour des conserves de légume, et des le consommateur qui n'a pas les deux spaghetti ; que ce sont toutes des marques sous les yeux en même denrées alimentaires ; que les classes temps, ni à l'oreille à des temps dans lesquelles elles sont rapprochés ;

f

EN LA FORME,

Considérant que le recours de la société ASHASANOU BENIN intenté dans les formes et délais prescrits est recevable ;

Au fond,

Considérant qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu des similitudes entre les éléments caractéristiques et les produits des marques en cause ;

Considérant que les marques sont enregistrées dans les classes 29 et 30 ; que les produits en conflit ont pour dénomination « ANNY » et « MANNY » ; que la première est spécialisée dans la fabrication des sardines en boîte et la seconde produit du beurre, des huiles comestibles, des margarines, de la purée de pomme, du lait concentré,

enregistrées sont voisines et similaires ; que ces produits sont exposés au même endroit sur les marchés ;

Considérant que les marques ANNY existent depuis 1979 et MANNY depuis 2009 ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé, une marque ne peut valablement être enregistrée si elle ressemble à une marque antérieure pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ; que les ressemblances telles que développées sont indubitables ; que de surcroit sur le plan phonétique ANNY et MANNY ont les mêmes suffixes ; que le consommateur risque de croire que les produits viennent du même propriétaire ; que c'est à juste cause que le Directeur Général a radié la marque postérieure ; qu'il convient de confirmer la décision querellée ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare recevable le recours de ASHASONU BENIN SARL ;**

Au fond : **Le dit mal fondée,
Confirme la décision n° 0041/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ
du 11 juillet 2012 du Directeur Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 24 Avril 2014

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les Membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves